PRÉFET
DU RHÔNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT_SEN_2022_12_09_B 176 DU 09 DEC. 2022
PORTANT DÉROGATION TEMPORAIRE A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2009-2442 DU 27 AVRIL 2009 MODIFIÉ PAR ARRÊTÉ N° DDT_SEN_2022_06_30_B 88 DU 30 JUIN 2022 AUTORISANT AU TITRE DE L'ARTICLE L.214-4 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES MONTS DU LYONNAIS A REJETER LES EAUX DE VIDANGE DU CENTRE NAUTIQUE ESCAP'AD DANS LE RUISSEAU DE LAFAY AFFLUENT DE LA BREVENNE

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,

VU le code de l'environnement - Livre II - Titre Ier et notamment les articles L.181-1, L.214-1 et suivants, R.214-1, R.181-45 et R.181-46,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par les décrets n°2010-146 du 16 février 2010 et n°2012-16 du 5 janvier 2012,

VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Pascal MAILHOS en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône- Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe),

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée,

VU l'arrêté préfectoral n°69-2022-04-21-00004 du 21 avril 2022 portant délégation de signature à Mme Vaninia NICOLI, préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône,

VU l'arrêté préfectoral n° 69-2021-02-01-005 du 01 février 2021 portant délégation de signature à M. Jacques BANDERIER directeur départemental des territoires du Rhône,

VU la décision n° 69-2022-12-02-00002 du 2 décembre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales,

Service Eau et Nature
Unité eau
165, rue Garibaldi, CS 33 862, 69 401 Lyon cedex 03

VU l'arrêté n°2009-2442 du 27 avril 2009 autorisant au titre de l'article L.214-4 du code de l'environnement la communauté de communes des Monts du Lyonnais à rejeter les eaux de vidange du centre nautique ESCAP'AD dans le ruisseau de Lafay affluent de la Brévenne,

VU l'arrêté n° DDT_SEN_2022_06_30_B 88 du 30 juin 2022 modifiant les dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 27 avril 2009 relatives aux conditions de rejet des eaux de vidange dans le ruisseau de Lafay, et à la période des vidanges décalée au mois de septembre,

VU l'arrêté de restriction des usages de l'eau n°DDT_SEN_2022_08_09_B 119 du 9 août 2022 (passage en crise sécheresse),

VU la demande présentée le 30 novembre 2022 par la SPL ESCAP'AD, gestionnaire du centre nautique, portant sur la réalisation de la vidange du bassin principal du centre pendant la deuxième quinzaine de décembre 2022,

VU les avis du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité et de la Fédération du Rhône et de la Métropole de Lyon pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique,

CONSIDERANT que par arrêté du 30 juin 2022, la période des vidanges du centre nautique ESCAP'AD sur la commune de Saint-Laurent-de-Chamousset, a été déplacée sur le mois de septembre,

CONSIDERANT que la SPL ESCAP'AD a informé le service en charge de la police de l'eau par courriel du 24 août 2022 qu'elle ne procèderait pas à la vidange des bassins en septembre, en raison de l'interdiction de remplissage, en application de l'arrêté de restriction sécheresse n°DDT_SEN_2022_08_09_B 119 du 9 août 2022,

CONSIDERANT qu'une demande de dérogation pour effectuer la vidange technique du bassin principal du centre nautique ESCAP'AD pendant la deuxième quinzaine de décembre 2022, a été transmise au service par courriel du 30 novembre 2022,

CONSIDERANT que la SPL ESCAP'AD fait valoir que l'absence de vidange du bassin depuis avril 2021 contraint le centre à des lavages de filtres fréquents, et que le dépôt régulier d'algues sur les parois n'est pas satisfaisant pour les usagers,

CONSIDERANT que la modification demandée n'est pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article l.181-3, et qu'elles ne sont pas substantielles au sens de l'article L.181-14 du code de l'environnement,

CONSIDERANT que le projet répond aux objectifs du SDAGE Rhône-Méditerranée et minimise les incidences sur l'environnement,

CONSIDERANT que compte-tenu de l'enjeu de protection du milieu aquatique sur cette période, et en vue de prévenir les nuisances et réduire les impacts quantitatifs et qualitatifs, le rejet des eaux de vidange dans le ruisseau de Lafay sera réalisé suivant les conditions précisées dans l'arrêté du 27 avril 2009 modifié par l'arrêté du 30 juin 2022, et les conditions supplémentaires précisées dans le présent arrêté,

CONSIDERANT ainsi que l'exécution de l'ensemble des mesures précitées sont suffisantes pour garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement et qu'il y a lieu d'accorder à titre dérogatoire, l'autorisation de vidange du centre nautique ESCAP'AD pendant la deuxième quinzaine de décembre 2022,

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Rhône,

ARRÊTE

TITRE I – DÉROGATION TEMPORAIRE A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2009-2442 du 27 AVRIL 2009 MODIFIE PAR ARRETE N° DDT_SEN_2022_06_30_B 88 DU 30 JUIN 2022 AUTORISANT AU TITRE DE L'ARTICLE L.214-4 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES MONTS DU LYONNAIS A REJETER LES EAUX DE VIDANGE DU CENTRE NAUTIQUE ESCAP'AD DANS LE RUISSEAU DE LAFAY AFFLUENT DE LA BREVENNE

Article 1 : Conditions de réalisation des rejets pendant la deuxième quinzaine du mois de décembre 2022

Il est dérogé aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 27 avril 2009 modifiées par arrêté du 30 juin 2022 autorisant au titre de l'article L.214-4 du code de l'environnement la Communauté de Communes des Monts du Lyonnais à rejeter les eaux de vidange du centre nautique ESCAP'AD dans le ruisseau de Lafay, affluent de la Brévenne.

Dans ce cadre, les conditions de réalisation de la vidange sont les suivantes :

« Conditions du rejet des eaux de vidange dans le ruisseau de Lafay :

- **vidange progressive par paliers sur une heure minimum** avant d'atteindre le débit maximum de rejet : 3,1 l/s (11m3/h),
- **respect d'une amplitude thermique amont/aval** inférieure ou égale à 10°C en aval immédiat du rejet,
- maintien d'un pH compris entre 6 et 9,
- conductivité maximale : 800µS/cm,
- mesure de la teneur en chlore (eaux de vidange)
- **suivi régulier de la température et de la conductivité** avec adaptation si nécessaire (arrêt, réduction du débit)

L'exploitant ou à défaut le propriétaire, s'assure par des mesures en continu et à l'amont de la station d'épuration communale que les seuils des paramètres des conditions de rejet sont respectés. Lorsque les paramètres mesurés ne respectent pas les seuils prescrits en moyenne sur deux heures, le bénéficiaire arrête temporairement la vidange et en avise le service chargé de la police de l'eau. La reprise de la vidange est conditionnée par le retour au respect des seuils prescrits.

Périodes de réalisation des vidanges :

La vidange du grand bassin est effectuée pendant la deuxième quinzaine du mois de décembre 2022 (tranche horaire : 22H00 - 6H00).

Le bénéficiaire communique aux services de police de l'eau (sd69@ofb.gouv.fr ; ddt- eau@rhone.gouv.fr), au moins 5 jours à l'avance les dates de début de vidange.

Suivi des vidanges et de leurs effets sur le milieu :

Le bénéficiaire fournit au service chargé de la police de l'eau un compte rendu de vidange dans lequel il retrace le déroulement des opérations, présente le résultat des suivis de toutes les mesures effectuées, ainsi que les effets qu'il a identifiés sur le milieu et les écoulements des eaux.

Les frais d'analyses et de surveillance sont à la charge du pétitionnaire. »

Article 2 : Autres dispositions de l'arrêté préfectoral n°2009-2442 du 27 avril 2009 modifié

Les autres articles de l'arrêté préfectoral n°2009-2442 du 27 avril 2009 modifié par l'arrêté préfectoral n° DDT_SEN_2022_06_30_B 88 du 30 juin 2022 sont applicables.

Article 3 : Durée de validité de l'arrêté

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent que pour la période du mois de décembre 2022.

A compter de janvier 2023, l'arrêté préfectoral du 27 avril 2009 modifié par l'arrêté du 30 juin 2022 redevient applicable.

TITRE II : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 4 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5: Publication et information des tiers

En application de l'article R.181-45 du code de l'environnement, l'arrêté est publié sur le site Internet des services de l'État dans le Rhône pendant une durée d'au moins quatre mois.

Article 6 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R181-50 du code de l'environnement :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée,

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État.

La décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Un recours gracieux ou hiérarchique peut être déposé dans les deux mois, ce recours administratif prolonge de deux mois les délais visés ci-dessus.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Conformément à l'article R.181-52 du code de l'environnement, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut rejet de la réclamation.
Si la réclamation est jugée fondée, des prescriptions complémentaires peuvent être édictées.

Article 7 : Exécution

La préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances, le directeur départemental des territoires du Rhône, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et dont copie sera adressée à l'Office Français de la Biodiversité (OFB) et aux maires de SAINTE-FOY-L'ARGENTIERE et SAINT-LAURENT- DE- CHAMOUSSET.

Pour le Préfet,
Le Directeur Départemental
Jacques BANDERIER